

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 15/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VIRAYE JOSEPH SULLY

400 chemin Fantaisie
Plateau SISAYE
97440 Saint-André

Références : SPREI/UM3S/VSS/0007102091/2024-1553

Code AIOT : 0007102091

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2024 dans l'établissement VIRAYE JOSEPH SULLY implanté Chemin Viraye Plateau SISAYE 97433 Salazie. L'inspection a été annoncée le 17/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2024 dans l'établissement VIRAYE JOSEPH SULLY implanté chemin Viraye, Plateau SISAYE, parcelle BD 275, 97 433 Salazie.

Suite à des plaintes concernant un site d'extraction de produits minéraux portées à la connaissance de l'inspection des installations classées, des agents de la DEAL ont procédé, le 27 août 2016, à une visite d'inspection inopinée du site afin de déterminer les réglementations applicables aux travaux et activités exercés. La parcelle BD 275 appartient à M. Viraye Joseph Sully, qui est aussi l'exploitant des installations implantées sur le site. La visite a permis de constater qu'une activité d'extraction

de matériaux se déroulait sur une surface d'environ 5 000 m² et présentait une puissance de fouille de 3 mètres : les matériaux étaient ensuite évacués, sans être pesés, vers la parcelle BD 272 voisine où ils étaient stockés temporairement, avant d'être acheminés vers Saint-André sur le site de la société DTR/Caroupage Jean-Bernard pour alimenter le chantier de la NRL.

Cette activité d'exploitation de carrière est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE et soumise à autorisation, que ne détient pas l'exploitant. Outre l'absence de mesures de protection des sols et eaux souterraines lors des opérations de ravitaillement et de maintenance des engins sur le site, l'inspection souligne que cette carrière illégale se trouve sur un site classé en zone rouge du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles de la commune de Salazie, avec un aléa de mouvement de terrain très élevé et que les activités d'extraction qui ont été réalisées portent atteinte à la stabilité et à l'intégrité des terrains. Des effets de renardage sont à craindre au niveau du talus créé par l'exploitation de la carrière lors de fortes pluies : ces effets sont susceptibles de mettre en péril l'intégrité des terrains et de créer des coulées de boues dans la rivière des Demoiselles à proximité.

Sur proposition de l'inspection, un arrêté préfectoral de mise en demeure n°2016-2364/SG/DRCTCV a été pris à l'encontre de l'exploitant le 25 novembre 2016 afin qu'il régularise sa situation administrative, suspende ses activités dans l'attente de cette régularisation et mette en place des mesures conservatoires dans le cadre de la remise en état du site avec transmission de justificatifs. À l'issue du contrôle sur pièces du 13 décembre 2017, en l'absence d'élément justifiant une régularisation entreprise par l'exploitant, sur proposition de l'inspection, un arrêté préfectoral n° 2019-2168/SG/DRECV a été pris le 07 juin 2019 pour ordonner la suppression des installations relatives aux activités d'extraction de matériaux et la remise en état des terrains concernés, imposant notamment la transmission du mémoire de réhabilitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIRAYE JOSEPH SULLY
- Chemin Viraye Plateau SISAYE 97433 Salazie
- Code AIOT : 0007102091
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La parcelle BD 275 est située en zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune de Salazie approuvé le 24 mai 2022. Sur environ 5000m² de la parcelle, il avait été constaté lors de la visite d'inspection inopinée du 27 août 2016 une activité illégale d'extraction de matériaux relevant de la rubrique 2510 de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour laquelle l'exploitant ne détenait pas l'autorisation administrative. Un arrêté de mise en demeure de régularisation administrative et un arrêté de suppression de l'installation et de remise en état du site ont été pris respectivement en 2016, puis en 2019.

La visite d'inspection du 27 août 2024 a été menée pour contrôler le respect par l'exploitant des prescriptions imposées par les deux arrêtés préfectoraux précités.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mémoire de réhabilitation	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à l'arrêt définitif des installations et remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté sur la parcelle la présence d'engins, de stocks de matériaux ou d'indices sur le terrain indiquant que l'activité illégale d'extraction de matériaux identifiée en 2016 se poursuit. L'usage du site a visiblement changé : une partie du terrain a accueilli 3 serres agricoles, alors que l'autre partie a été laissée en friche.

Toutefois, au regard de la sensibilité environnementale de la zone sur les aspects aléas mouvement de terrain, et de l'absence de justification de remise en état du site - en matière notamment de stabilité du sol et de préservation de la transparence hydraulique - par l'exploitant auprès des services préfectoraux, des suites administratives sont proposées à monsieur le préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif des installations et remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt définitif des installations et remise en état du site
Prescription contrôlée : « La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société VIRAYE Joseph Sully, ci-après dénommée l'exploitant, Chemin Viraye, plateau SISAYE, pour ses installations qu'elle exploite sur la parcelle cadastrée section BD n° 275, sur le territoire de la commune de Salazie. Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement. Il remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, en prenant en compte le type d'usage prévu pour le site de l'installation dans les documents d'urbanisme en vigueur, et ce, dans un délai de trois mois, en application des dispositions des articles R.512-39-3 et suivants, du code de l'environnement. [...] »

Constats : L'inspection constate sur la parcelle BD 275 : • l'absence d'engins de chantiers de type tractopelle ; • l'absence de tas de matériaux, de trous ou d'autres indices qui indiqueraient qu'une activité d'extraction se poursuive sur le site ; • la présence de 3 serres agricoles sur une partie du site, l'autre partie étant laissée en friche. Les activités d'extraction ont visiblement été arrêtées et une partie du site a été réutilisée pour l'implantation d'une activité agricole sous serre. Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-2168/SG/DRECV du 07 juin 2019 concernant la mise à l'arrêt définitif de l'activité d'extraction de matériaux sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Mémoire de réhabilitation
Prescription contrôlée : « [...] Il transmet au préfet dans un délai de un mois un mémoire de réhabilitation requis à l'article R.512-39-3, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts susmentionnés. »
Constats : L'inspection constate l'exploitant n'a présenté aucun justificatif aux services préfectoraux dans le cadre de la cessation d'activité définie et imposée par les articles du code de l'environnement. Pour rappel : • la commune de Salazie est fortement concernée par les risques naturels, dont l'aléa mouvement de terrain ; • la parcelle BD 275 se situe dans une zone caractérisée par un aléa mouvement de terrain très élevé, d'où son classement en zone rouge R1 du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles de la commune de Salazie, approuvé le 1^{er} août 2019. D'après le règlement de ce PPR du 1^{er} août 2019, les « carrières dans le respect des réglementations en vigueur (notamment réglementation ICPE), sous réserve qu'une étude d'impact intègre la gestion des risques », sont autorisées. Or, l'exploitant n'a fourni aucune étude justifiant que les activités illégales d'extraction de matériaux auxquelles il s'est livré par le passé sur ce site n'ont pas d'impacts sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Le rapport de la visite d'inspection de 2016 souligne que les activités d'extraction qui avaient été réalisées portent atteinte à la stabilité et à l'intégrité des terrains, déjà classés en zone rouge du PPR, en raison de l'aléa mouvement de terrain très

élevé. Des effets de renardage au niveau du talus créé par l'exploitation de la carrière sont à craindre lors des fortes pluies, ce qui augmente les risques de coulées de boue dans la rivière des Demoiselles.

L'activité illégale d'extraction des matériaux, qui relève de la réglementation des installations classées, a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure de régularisation administrative pris le 25 novembre 2016, puis d'un arrêté de suppression pris le 07 juin 2019. Ces arrêtés préfectoraux reprennent les obligations réglementaires incombant à l'exploitant dans le cadre d'une cessation d'activité, notamment en matière de justification de la remise en état du site auprès de l'administration, ce que n'a toujours pas fait l'exploitant.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-2168/SG/DRECV du 07 juin 2019 relatives à la justification de la remise en état du site ne sont pas respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des risques naturels importants présents au droit de la parcelle - en raison de son classement en zone rouge du PPR de la commune de Salazie approuvé le 1^{er} août 2019, il paraît nécessaire que l'exploitant transmette à l'inspection des installations classées une étude justifiant que la stabilité des sols et de la transparence hydraulique sont préservés sur le site après l'arrêt des activités d'extraction des matériaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois